

Rep.N° 09/1272

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 MAI 2009

8e Chambre

Chômage  
Not. Art. 580, 2<sup>e</sup> du C.J.  
Contradictoire  
Définitif

En cause de:

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, dont les bureaux sont  
établis à 1400 NIVELLES, rue Saint-Georges, 2 ;

**Appelant**, représenté par Maître Willemet M., avocat à  
Bruxelles.

Contre:

A Jamal, domicilié à

**Intimé**, représenté par Maître Matagne loco Maître Piret E.,  
avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises :

- le jugement rendu le 16 février 2005 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (17<sup>ème</sup>ch) ;
- la requête d'appel déposée le 22 mars 2005 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles ;
- les conclusions déposées par la partie intimée le 25 avril 2006 ;
- les conclusions déposées par la partie appelante le 12 février 2008 ;
- les conclusions additionnelles déposées par la partie appelante le 18 juin 2008 ;
- les conclusions de synthèse déposées par la partie intimée le 29 septembre 2008 ;
- les conclusions de synthèse déposées par la partie appelante le 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 26 mars 2009, ainsi que Madame M. MOTQUIN, Substitut de l'Auditeur du Travail de Bruxelles, déléguée à l'Auditorat Général, en son avis oral conforme auquel il ne fut pas répliqué ;

Attendu que l'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable ;

### I. OBJET DE L'APPEL

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 16 février 2005, par le Tribunal du Travail de Bruxelles (17<sup>ème</sup> chambre), en ce qu'il a déclaré fondé le recours exercé par Monsieur Jamal A demandeur originaire et actuel intimé, contre une décision notifiée le 28 avril 1995 par l'O.N.Em., défendeur originaire et actuel appelant ;

Attendu que, par la décision précitée, l'O.N.Em. avait exclu Monsieur Jamal AZANNAY du droit aux allocations de chômage pour la différence entre les codes :

- \*1/40 N1 et 1/40 B1 du 1er janvier 1994 au 18 décembre 1994,
  - \* 1/40 N2 et 1/40 B2 du 19 décembre 1994 au 10 mars 1995,
  - \* 1/40 N2 et 1/OP depuis le 19 mars 1995
- (différence entre le taux isolé et le taux cohabitant);

Attendu que l'O.N.Em. avait également :

- \* annoncé la récupération des allocations de chômage indûment perçues ;
- \* appliqué une sanction sous forme d'une exclusion du bénéfice des allocations de chômage pour une durée de quatre semaines prenant cours le 1er mai 1995 (dossier de l'O.N.Em., pièces 23-24) ;

Attendu que par un document C.32 daté du 15 juin 1995, l'O.N.Em. fit connaître le montant de l'indu à Monsieur Jamal A soit la somme de 46.638 FB (soit actuellement 1.154 Euros) correspondant aux allocations indûment perçues entre le 10 janvier 1994 et le 29 avril 1995 inclus (dossier de l'O.N.Em., pièce 25) ;

Attendu que, par un premier jugement rendu le 18 mai 2004, le Tribunal du Travail de Bruxelles ordonna une réouverture des débats afin de permettre aux parties d'examiner l'hypothèse de la cohabitation de Monsieur Jamal A' avec son père, Monsieur Mustapha A (et pas seulement avec son frère Rachid) ;

Attendu que par le jugement entrepris du 16 février 2005, le Tribunal du Travail de Bruxelles considéra que la preuve de la cohabitation n'était pas rapportée par l'O.N.Em. à qui cette preuve incombait avant la modification jurisprudentielle opérée par les arrêts de cassation du 14 décembre 1998 (lire septembre) ;

Attendu que l'O.N.Em. conteste ce point de vue et fonde son appel sur la circonstance que le premier juge a méconnu la portée des arrêts rendus le 14 septembre 1998 par la Cour de cassation ;

## II. LES FAITS

Attendu que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

- Monsieur Jamal A a demandé le bénéfice des allocations de chômage le 4 février 1991. Il déclara à cette occasion, habiter avec ses parents, ses deux frères et ses trois sœurs, à Laeken (voir le C.1, dossier de l'O.N.Em., pièce 13).
- Le 14 octobre 1992, il confirma cette déclaration.
- Le 19 mai 1993, son frère Rachid, admis au bénéfice des allocations d'attente, remplit une déclaration de sa situation personnelle et familiale et renseigna sa cohabitation avec ses deux frères et ses trois sœurs.
- Le 17 février 1994, Monsieur Jamal A' déclara habiter désormais seul, à la même adresse, ce qu'il confirma ultérieurement, le 6 mars 1995, par un C.1 complété à cette date.
- Le 17 novembre 1994, Monsieur Mustapha A', père de Jamal et de Rachid, également chômeur complet indemnisé, remplit à son tour une déclaration de sa situation personnelle et familiale dans laquelle il indiqua qu'il partageait l'immeuble avec l'ensemble de ses enfants, en ce compris son fils Jamal (dossier complémentaire de l'O.N.Em., pièce 8).

- L'O.N.Em. procéda à une comparaison entre les dossiers de Monsieur Jamal A et de son frère Rachid A et ouvrit une enquête au sujet de la situation réelle des intéressés.

- Le contrôleur social conclut son avis comme suit :

*« L'intéressé ne peut être considéré comme isolé, mais doit être considéré comme cohabitant parce que son frère Rachid (qui a le code W) déclare qu'il dort et passe les nuits chez son frère ; son frère Rachid mange et fait sa toilette chez ses parents au premier étage, mais suite à un manque de place, il dort chez son frère (l'intéressé) qui loue l'appartement au rez-de-chaussée.*

*Jamal et Rachid occupent la même salle à coucher (constamment), donc Jamal n'a pas droit au code N (isolé), mais au code B (cohabitant). »*

- Entendu le 15 février 1995 dans le cadre de cette enquête, Monsieur Jamal A fit la déclaration suivante (dossier administratif de l'O.N.Em., pièce 5) :

*« J'habite ici un appartement de plusieurs pièces au rez-de-chaussée que je loue. Je paie environ 5.000 BF par mois et donne l'argent à mon père qui, lui, verse le total de mon loyer et son loyer au propriétaire. Nous avons le même compteur d'électricité, pour les frais, nous les partageons. Le contrat de bail est rédigé au nom de mon père. Mes parents occupent l'appartement au premier étage et moi celui du rez-de-chaussée. Je vous déclare que mon frère Rachid dort chez moi. (...) »*

- Entendu à son tour, son frère Rachid déclara :

*« Je vous déclare que j'habite ici avec mes parents, Mustapha A (père) et Fatima B (mère) depuis toujours dans l'appartement au rez-de-chaussée. (...) (dossier administratif de l'O.N.Em., pièce 7).*

*Je corrige ma déclaration : j'habite au premier étage, l'appartement de mes parents, avec mes parents, où je mange, et j'utilise la salle de bains au rez-de-chaussée dans l'appartement de mon frère. Là, je dors. » (même dossier, p. 9)*

- Lorsque Monsieur Jamal A fut entendu, le 3 avril 1995, par le bureau du chômage, il apporta les précisions suivantes :

*« Je vous signale que je n'habite pas chez mes parents. J'habite au rez-de-chaussée. Mon frère, qui a un petit revenu, dort chez moi. Pour le reste, il habite avec mes parents (il mange chez eux et fait sa toilette chez eux) au premier étage de la même maison. C'est une maison que nous louons au propriétaire. Comme il n'y a pas de place au premier étage pour mon frère pour dormir, il vient dormir chez moi. Mon frère ne me paye rien comme intervention financière pour dormir chez moi. J'insiste sur le fait que je suis bien isolé. » (dossier de l'O.N.Em., pièce 19).*

- La décision litigieuse, notifiée le 28 avril 1995, fut prise sur base du rapport suivant :

*«Selon ses dires, lors de l'audition, l'intéressé ne cohabite pas avec ses parents, son frère dort chez lui, mais pour le restant, il habite au premier étage chez ses parents. L'intéressé a un appartement au rez-de-chaussée, à plusieurs pièces. Son frère n'intervient pas financièrement dans les dépenses du frère, mais bien dans celles des parents. Ils cohabitent sous le même toit, mais le frère n'intervient pas dans les dépenses du ménage. Difficile à prouver» (dossier de l'O.N.Em., p.21) » (jugement du 18 mai 2004, p. 3).*

- Dans sa décision du 28 avril 1995, l'O.N.Em. s'était fondé sur la cohabitation de Monsieur Jamal A avec son frère Rachid pour considérer qu'il n'était pas une personne isolée mais bien une personne cohabitante.

- Dans son jugement du 18 mai 2004, le Tribunal du Travail de Bruxelles posa la question de savoir à qui incombait la charge de la preuve de la cohabitation (étant donné que l'on se trouvait dans une période antérieure aux arrêts de cassation du 14 septembre 1998).

- Il posa également la question de savoir quelle était l'étendue exacte de la saisine du Tribunal : l'O.N.Em. avait retenu la cohabitation de Monsieur Jamal A avec son frère Rachid mais certains éléments du dossier pouvaient éventuellement permettre de considérer qu'il existait une cohabitation entre Monsieur Jamal A et son père Mustapha A

- Une réouverture des débats fut ordonnée afin de permettre aux parties de prendre attitude à ce sujet.

- Dans le jugement a quo du 16 février 2005, le Tribunal du Travail de Bruxelles considéra que l'O.N.Em. ne rapportait pas à suffisance la preuve de la cohabitation de Monsieur Jamal A que ce soit à l'égard de son frère Rachid A ou à l'égard de ses parents.

- L'O.N.Em. interjeta appel le 22 mars 2005.

### **III. DISCUSSION**

#### **1. Thèse de l'O.N.Em., partie appelante**

---

Attendu que l'O.N.Em. fonde principalement son appel sur les moyens suivants :

##### **A. Concernant l'appel principal**

- Selon l'O.N.Em., c'est à tort que le premier juge a considéré que la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de cohabitation ne pourrait pas s'appliquer en l'espèce.

- En effet, un arrêt de cassation n'est pas une modification réglementaire qui ne peut produire d'effets qu'à partir de la date de son entrée en vigueur.
- Un arrêt de cassation détermine le sens qu'il convient de donner à une disposition réglementaire existante. La Cour n'apporte aucune modification à cette disposition mais elle en donne l'interprétation qui est censée avoir été la sienne depuis le départ (requête d'appel, p. 2).
- Il s'en déduit que la solution donnée par la Cour de cassation doit s'appliquer à toutes les situations non encore définitivement acquises, peu importe que celles-ci se rapportent à des faits antérieurs au 14 septembre 1998.
- Considérer comme le fait le Tribunal, que la jurisprudence de la Cour de cassation ne pourrait s'appliquer qu'à des faits postérieurs aux arrêts rendus, reviendrait à priver de tout effet le premier arrêt rendu le 14 septembre 1998 (ONEm c/ MARCIANO, R.G. n° S 97.0161F) puisque celui-ci se rapportait à une réglementation qui n'existait plus à la date du 14 septembre 1998.
- Il est dès lors manifeste que le Tribunal du Travail de Bruxelles méconnaît la portée des arrêts rendus le 14 septembre 1998 par la Cour de cassation en considérant que l'O.N.Em. doit démontrer l'existence de l'ensemble des éléments constitutifs de la cohabitation.
- Cette preuve incombe au chômeur qui doit prouver qu'il est bien une personne isolée.
- Cette preuve n'est pas rapportée en l'espèce par Monsieur Jamal A
- A titre subsidiaire, à supposer que la Cour confirme le jugement dont appel, en ce qu'il a considéré que la charge de la preuve incombait à l'O.N.Em., encore devrait-elle relever l'existence des éléments suivants :
  - \* par document C1 établi le 4 février 1991, Monsieur Jamal A a déclaré cohabiter avec ses parents, 2 frères et 3 soeurs, à l'adresse située à 1020 Laeken
  - \* par C1 du 17 février 1994, il a déclaré vivre seul à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994, à la même adresse.  
Il confirme cette déclaration le 6 mars 1995.
  - \* par contre, son père, Mustapha A, le déclare comme faisant partie de son ménage, de même que son frère Rachid, par C1 du 10 novembre 1994, confirmant ses déclarations antérieures.
  - \* quant à son frère Rachid, il déclare par C1 du 19.5.93, cohabiter avec ses parents ainsi que 2 frères et 3 soeurs.

L' O.N.Em. ne voit pas pourquoi il ne pourrait pas épingler les contradictions entre les déclarations de l'intimé et de son père, ce qui constitue un indice de ce que la situation n'était pas claire aux yeux des intéressés eux-mêmes. De même, le fait que le concluant n'ait pas procédé à une visite des lieux comme il aurait pu le faire et comme semble le lui reprocher implicitement le premier juge, n'est pas déterminant en soi, puisqu'à supposer que l'intimé ait disposé d'un appartement complet, rien n'indiquait que les autres membres de la famille n'aient pu disposer des commodités de cet appartement, telles que cuisine ou salle de bains.

\* il n'existe pas de bail au nom de Monsieur Jamal A , le seul bail existant étant rédigé au nom du père ; Monsieur Jamal A sous-louerait – ce qu'il n'établit d'ailleurs pas – le rez-de-chaussée à son père pour la somme de 5.000 FB ; il n'établit nullement que cette somme serait réellement payée régulièrement et lorsqu'il est entendu, ne produit pas la moindre preuve du paiement de celle-ci.

\* son frère Rachid, qui fait partie du ménage de son père, dort chez lui, vu le manque de place au premier étage.

\* dans sa déclaration du 15.2.95, le fils Rachid a clairement exposé que : « *je vous déclare que j 'habite ici avec mes parents (...) depuis toujours dans l'appartement ici au rez-de-chaussée* ».

Ce n'est qu'ultérieurement qu'il reviendra sur cette déclaration en précisant qu'il habite au premier étage avec ses parents mais qu'il dort chez son frère au rez-de-chaussée

- Le frère Rachid faisant partie du ménage des parents et dormant chez son frère, c'est à juste titre que l'O.N.Em. a considéré dans un premier temps qu'il y avait cohabitation de l'intimé avec son frère Rachid.

- A supposer que la cohabitation avec le frère Rachid ne soit pas jugée établie, dès lors que le fait de simplement dormir chez son frère ne serait pas considéré comme un indice suffisant de cohabitation, il n'en reste pas moins que l'O.N.Em. estime démontrer à suffisance l'existence d'une vie ensemble sous le même toit avec son père, qui constitue le premier critère de la cohabitation.

- Il y a clairement vie sous le même toit, puisqu'en hébergeant son frère, alors qu'il n'y a pas de place dans le logement des parents, le logement de l'intimé fait partie du lieu de vie commun de lui-même et de ses parents par l'intermédiaire de son frère.

- En ce qui concerne le second critère, à savoir le règlement principalement en commun des questions ménagères, c'est à juste titre que le premier juge a estimé qu'il était établi sur base des déclarations des intéressés.

- Concernant la charge de la preuve de la cohabitation, l'O.N.Em. estime qu'il convient également de faire référence à l'arrêt de la Cour de cassation du 15

janvier 2007, dans lequel elle examine le problème du critère relatif à la vie sous le même toit.

- Les principes établis par la Cour de cassation sont donc clairs. Le chômeur doit, à tout moment, pouvoir établir qu'il se trouve dans une situation lui permettant de bénéficier d'allocations à un autre taux que le taux réservé aux travailleurs cohabitants. C'est lui qui supporte le risque lié à la charge de la preuve. Si la preuve de sa qualité de chef de ménage ou d'isolé n'est pas rapportée, il ne peut bénéficier des allocations qu'au taux cohabitant.

- L'O.N.Em. conteste la demande de la partie intimée, qui réclame – au cas où la décision serait annulée – que l'O.N.Em. soit condamné à produire un décompte des allocations de chômage non versées sous peine d'une astreinte de 50,00 € par jour.

- Premièrement, l'O.N.Em. n'est pas l'organisme qui procède au paiement des allocations de chômage. Le paiement est assuré par les organismes de paiement. Or, ceux-ci ne peuvent calculer le montant des allocations dues que sur la base des cartes de contrôle que le chômeur est tenu de leur remettre chaque mois (article 160 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

- Ensuite, même en cas de décision judiciaire favorable au chômeur, le paiement des allocations suppose également que le chômeur se soit conformé à toutes les obligations durant la période litigieuse (article 152 de l'arrêté royal précité).

- L'O.N.Em. ne peut donc être condamné à produire un décompte des allocations dues, puisque le décompte des éventuels arriérés d'allocations à payer ne peut être :

- effectué que par l'organisme de paiement ;
- au moment où le chômeur remet ses cartes de contrôle (et pas avant) ;
- à condition que celui-ci ait respecté ses obligations pendant la période litigieuse. (concl. de synthèse de l'O.N.Em., pp. 4, 5 et 6).

#### B. La demande reconventionnelle originaire

- Par ses conclusions de synthèse, l'O.N.Em. réitère sa demande reconventionnelle originaire tendant à obtenir la condamnation de Monsieur Jamal A au remboursement de la somme de 1.156,13 Euros (soit 46.638 FB) du chef d'allocations de chômage indûment perçues pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 28 avril 1995 inclus (conclusions de synthèse de l'O.N.Em., p. 5).

#### C. Les termes et délais

- L'O.N.Em. ne peut accepter la demande de termes et délais formée par Monsieur Jamal A , à concurrence de 25,00 Euros par mois.

- Du fait de la durée de la procédure, il a déjà bénéficié d'un très long délai de grâce.
- Au surplus, le montant proposé ne permettrait pas d'apurer l'indu dans un délai raisonnable.
- L'O.N.Em. pourrait toutefois accepter des remboursements de 100 Euros par mois (conclusions de synthèse de l'O.N.Em., p.7).
- Au vu des éléments qui précèdent, l'appel de l'O.N.Em. doit être déclaré fondé.

## **2. Thèse de Monsieur Jamal A \_\_\_\_\_, partie intimée**

Attendu que Monsieur Jamal A \_\_\_\_\_ sollicite la confirmation du jugement a quo pour les motifs suivants :

### **A. Irrecevabilité de l'appel**

Attendu que Monsieur Jamal A \_\_\_\_\_ estime que l'appel de l'O.N.Em. est tardif pour avoir été formé plus d'un mois après la notification du jugement du 16 février 2005 ;

Attendu que l'appel doit dès lors être déclaré irrecevable (concl. add. de Monsieur Jamal A \_\_\_\_\_, p. 3);

### **B. Quant au fond**

#### B.1. En ce qui concerne la charge de la preuve

- Il est constant que, antérieurement aux arrêts de cassation du 14 septembre 1998, il était admis que, alléguant d'une prétendue cohabitation, l'O.N.Em. devait rapporter la preuve de cette situation, dès lors qu'elle était contestée.
- Devrait-on considérer qu'une inversion de la charge de la preuve résulterait des arrêts de cassation du 14 septembre 1998, encore faudrait-il en ce cas souligner que cette modification de la charge de la preuve est postérieure à l'actuelle période litigieuse.
- En toute hypothèse, les arrêts de cassation du 14 septembre 1998 ne peuvent être interprétés comme imposant au chômeur de démontrer de manière absolue sa situation de composition du ménage.
- Se pose également la question de savoir si la mise à néant éventuelle de la décision querellée permettrait à la juridiction saisie de remplacer une décision de prétendue cohabitation de Monsieur Jamal A \_\_\_\_\_ avec son frère

Rachid par une décision de cohabitation avec le père Mustapha A  
(la décision querellée ne visant que la cohabitation avec le frère Rachid).

- Tel n'est nullement le cas :

*"lorsqu'il annule la décision du directeur infligeant au chômeur la sanction administrative constatée, le juge épuise son pouvoir de juridiction; en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, il ne peut se substituer à l'administration pour prononcer contre le chômeur une nouvelle sanction remplaçant celle qu'il annule"* (Cass. 17 décembre 2001, J.T.T., 2002, p. 17)

(voir aussi : C.T. Bruxelles, 19 mai 199 (R..G. n° 33.917), cité par B. GRAULICH, "Le pouvoir du juge dans le droit du chômage" in Actualités de Droit Social - CUP septembre 1999, p. 278 - 279).

- Partant, dès lors que la Cour du travail devra constater que le fait pris en considération par la décision querellée pour tenter de justifier la sanction litigieuse (soit, exclusivement, la prétendue cohabitation entre le concluant et son frère Rachid) n'est pas établi (et pour cause), elle devra en tout état de cause confirmer la mise à néant la décision querellée en ce qu'elle inflige au concluant une sanction d'exclusion du bénéfice des allocations de chômage de 4 semaines (et ce quand bien même (quod non) la Cour devrait considérer que le concluant, durant la période litigieuse, cohabitait avec son père et/ou avec d'autres membres de sa famille) (concl. add. de Monsieur Jamal A , p.8).

## B.2 Absence de cohabitation avec Rachid A

- Il est significatif que l'enquête de l'O.N.Em., à l'époque, envisagea uniquement la possibilité d'une cohabitation entre Monsieur Jamal A et son frère Rachid.

- Il ne paraît pas (plus) contesté à cet égard que le frère Monsieur Jamal A se contentait de dormir dans son appartement du rez-de-chaussée.

- Pareille circonstance ne constitue pas une participation (notamment économique) au ménage (d'isolé) constitué par l'intimé.

- La période litigieuse va en l'espèce du 1er janvier 1994 au 28 avril 1995.

- On ne voit pas en quoi le fait que le frère de Monsieur Jamal A ait fait état d'une cohabitation avec ce dernier au terme d'un CI du 19 mai 1993 pourrait dès lors être pertinente.

- Monsieur Jamal A produit sa composition de ménage au 8 mars 1996.

- Il résulte de cette composition de ménage que les autorités communales, pour leur part, n'appréhendaient pas le concluant comme cohabitant avec les

autres membres de sa famille vivant aux étages de l'immeuble litigieux (contrairement à ce qui est soutenu par l'appelant).

- Le dossier administratif produit par l'O.N.Em. n'évoque qu'une prétendue cohabitation de Monsieur Jamal A avec son frère.
- On ne voit guère (dès lors) qu'il contienne quelque élément suggérant une cohabitation entre de Monsieur Jamal A et son père.
- On ne voit par ailleurs pas ce qui permettrait de faire prévaloir la déclaration du père de Monsieur Jamal A du 10 novembre 1994 (déclaration manifestement très approximative) au regard des déclarations (notamment) antérieures de Monsieur Jamal A (concl. add. de Monsieur Jamal A , pp.8 et 9).

### B.3. La demande reconventionnelle originaire de l'O.N.Em.

- L'O.N.Em. demande la condamnation de Monsieur Jamal A au paiement d'une somme de 1.156,13 Euros, correspondant aux allocations de chômage (prétendument) indûment perçues. Cette demande a été formée dans des conclusions de l'O.N.Em. du 13 juin 2008 !
- L'O.N.Em. considère que cette demande n'est pas prescrite, le délai de prescription de dix ans introduit par la loi du 10 juin 1998 n'étant entré en vigueur que le 27 juillet 1998.
- Monsieur Jamal A considère pour sa part que, même à supposer que cette demande soit recevable, encore faudrait-il considérer qu'elle n'est pas fondée, à défaut d'indu démontré.
- En toute hypothèse, à supposer que le jugement a quo soit réformé, Monsieur Jamal A demande en ce cas à la Cour de lui accorder de larges termes et délais. Il propose d'apurer sa dette par des versements de 25 Euros.

## IV. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit :

### **1. La recevabilité de l'appel**

-----

- Monsieur Jamal A conteste à tort la recevabilité de l'appel de l'O.N.Em. en faisant débiter l'écoulement du délai d'appel à partir du jour de la notification du jugement a quo, soit le 16 février 2005.
- Or, la date du 16 février 2005 est la date du prononcé du jugement entrepris et non celle de sa notification qui a été effectuée le 24 février 2005.
- Il s'ensuit que l'appel du 22 mars 2005 n'est nullement tardif.

## 2. Le fond du litige

---

### A. Etendue de la saisine de la Cour

- Il est exact que, dans la décision litigieuse, l'O.N.Em. se fonde sur une cohabitation de Monsieur Jamal A' avec son frère Rachid.
- A l'égard de Rachid, l'on pourrait retenir la vie sous le même toit mais non le partage des charges.
- La question qui se pose dès lors est de savoir si Monsieur Jamal A ne se trouve pas dans une situation de cohabitation (et de partage des charges) à l'égard d'une autre personne que son frère Rachid, à savoir son père, Monsieur Mustapha A ?
- La Cour de céans considère que la décision de l'O.N.Em., telle qu'elle est libellée et motivée, n'est pas valablement justifiée (Si l'on retient la cohabitation avec Monsieur Mustapha A' ).
- Il convient dès lors de l'annuler (application de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs).
- Toutefois, une telle annulation ne peut avoir pour effet de reconnaître automatiquement à Monsieur Jamal A les droits auxquels il prétend, à savoir le droit à des allocations de chômage calculées au taux isolé.
- S'agissant de droits subjectifs à des prestations de sécurité sociale, la Cour doit examiner si Monsieur Jamal A remplit les conditions et modalités d'octroi des prestations demandées.

Il a été jugé à cet égard, que :

*"Si la décision de l'O.N.Em. du 21 novembre 1997 contient une erreur en tant qu'elle reconnaît l'admissibilité de Madame B.T. au bénéfice des allocations de chômage à la date du 1er octobre 1997, la constatation de cette erreur ne peut avoir pour effet d'entraîner en même temps que l'annulation de la décision administrative, la reconnaissance du droit subjectif qui faisait l'objet de cette décision.*

*Dans un arrêt du 13 mars 2000, la Cour de cassation a décidé que:*

*'Attendu que, conformément à l'article 7, § 11 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, les litiges ayant pour objet des droits résultant de la réglementation en matière de chômage, sont de la compétence du tribunal du travail;*

*qu'en vertu de l'article 580,2° du Code judiciaire, le tribunal connaît des contestations relatives aux droits et obligations des travailleurs salariés résultant des lois et règlements prévus par la législation en matière de chômage;*

*Attendu que, pour statuer sur ces contestations, le juge est tenu, moyennant le respect des droits de la défense et sans modifier ni l'objet ni la cause de la*

*demande, d'appliquer aux faits régulièrement soumis à son appréciation les règles de droit sur la base desquelles il accueillera ou rejettera la demande; Attendu que le juge saisi d'un litige relatif aux droits aux allocations de chômage ne peut rétablir le chômeur dans ses droits que dans le respect des dispositions réglementaires sur le chômage;*

*Attendu qu'il en résulte que contrairement à ce que décide l'arrêt attaqué, l'annulation de la décision du 23 mars 1993 en raison de l'incompétence territoriale du Directeur du bureau régional du chômage de Liège, ne préjudicie pas au pouvoir du juge de contrôler la conformité de cette décision aux lois et règlements en matière de chômage et de statuer sur les droits résultant de ces dispositions légales;*

*Que, dans cette mesure, le moyen, en cette branche, est fondé'*  
(Cass. 13 mars 2000, R.G. n° S.98.0170.F)

*Il résulte de cette jurisprudence que la Cour de céans doit statuer sur les droits subjectifs aux allocations de chômage de Madame B.T. à la date du 1er octobre 1997" (Cour Trav. Bruxelles, 8ème ch., 15 mai 2003, R.G. n° 40.176).*

- Il en va de même, en la présente cause.

- La Cour de céans doit examiner à quel taux les allocations de chômage devaient être octroyées à Monsieur Jamal A entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 28 avril 1995 inclus.

- A cette fin, il convient d'examiner si Monsieur Jamal A était bien un chômeur isolé ou non.

-Préalablement, il convient d'examiner à qui incombe la charge de la preuve de cette situation.

#### B. La charge de la preuve

- La période actuellement litigieuse s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 28 avril 1995 inclus.

- A cette date, l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 et l'Arrêté ministériel du 26 novembre 1991 étaient déjà d'application.

- Par ses arrêts des 14 septembre 1998, la Cour de cassation n'a fait que préciser l'interprétation qu'il convenait de donner de certaines dispositions réglementaires (dont l'article 110 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991).

- A cet égard, il est inexact de prétendre que cet enseignement de la Cour de cassation, au sujet de la charge de la preuve, ne devrait être retenu que pour les faits postérieurs au 14 septembre 1998, date à laquelle ces arrêts ont été rendus par la Cour suprême.

- L'O.N.Em. souligne, à juste titre que les arrêts de cassation ne constituent pas une modification du texte mais précisent l'interprétation qu'il convenait de donner aux textes réglementaires applicables depuis l'origine.

- Dès lors qu'il ne s'agit pas d'une situation définitivement acquise, ce qui résulte notamment du fait que la procédure judiciaire soit toujours en cours, l'on doit considérer qu'il appartient à Monsieur Jamal A. d'établir deux choses :

1) qu'il n'y a pas de communauté de vie et de dépendance économique à l'égard de son frère et/ou de son père. Le premier juge a considéré que la dépendance économique (partage des charges) était établie.

2) qu'il n'y a pas de vie sous le même toit, critère qui relève de la géographie, de la toponymie des lieux. Le premier juge, estimant que cette preuve devait être rapportée par l'O.N.Em., a considéré que celui-ci ne l'avait pas administrée à suffisance.

- A cet égard, l'O.N.Em. fait valoir à juste titre que, par un arrêt récent du 15 janvier 2007, la Cour de cassation a examiné le problème lié à la vie sous le même toit. La Cour suprême a décidé que:

*« l'arrêt, qui, pour décider que la défenderesse a eu la qualité de travailleur ayant charge de famille pendant la période du 8 février 1994 au 31 mai 1997 inclus considère « qu'en ce qui concerne sa cohabitation (...) il n'apparaît pas que [l'ONEm] établisse que ces deux personnes aient effectivement résidé sous le même toit durant la période litigieuse (...) et que le dossier (...) s'avère tout à fait lacunaire en ce qui concerne les éléments de preuve que [l'ONEm] était tenu de rapporter » viole les dispositions citées en cette branche du moyen. »* (Cass. 15.01.2007, R.G. S.06.0062.F, en cause ONEm c./ PAVANELLO Virginia) (concl. de synthèse de l'O.N.Em., p. 6).

- En d'autres termes, il résulte de l'enseignement des divers arrêts de cassation rendus en cette matière, que la charge de la preuve incombe au chômeur aussi bien en ce qui concerne la vie sous le même toit qu'en ce qui concerne le partage des charges.

- Force est de constater que Monsieur Jamal A. , dont la procédure devant les juridictions du travail a commencé en mai 1995, n'a jamais rapporté le moindre élément de preuve à cette fin, se contentant d'attendre que l'O.N.Em. administre la preuve contraire, à savoir, celle de sa cohabitation.

- Il a été dit ci-avant que tant qu'une situation n'est pas définitivement acquise, comme en l'espèce puisque la procédure n'est pas terminée, Monsieur Jamal A. ne peut arguer de ce que les faits sont antérieurs au 14 septembre 1998 pour considérer qu'il peut adopter une attitude passive en attendant que l'O.N.Em. prouve sa cohabitation avec son père ou son frère.

- Les arrêts précités de la Cour de cassation ont été rendus en 1998, c'est-à-dire bien avant que le premier juge ne statue (en 2005). Monsieur Jamal A. ne pouvait considérer que la Cour suivrait nécessairement le premier juge en ce qui concerne l'administration de la charge de la preuve.

- Or, à aucun moment, Monsieur Jamal A n'a tenté d'apporter une preuve quelconque destinée à confirmer ses dires, à savoir qu'il n'y avait pas vie sous le même toit que ce soit avec son père ou son frère.
- Dans ces conditions, la Cour de céans considère que la preuve de la qualité de travailleur isolé n'est pas rapportée à suffisance par Monsieur Jamal A
- La prescription a été interrompue par l'O.N.Em. par ses conclusions du 18 juin 2008, déposées avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998 portant le délai de prescription à dix ans, entrée en vigueur le 27 juillet 1998.

C. La demande reconventionnelle originaire de l'O.N.Em. et la demande de termes et délais de Monsieur Jamal A

- Il résulte des éléments qui précèdent que la demande de l'O.N.Em. tendant à obtenir le remboursement de la somme de 1.156,13 Euros (soit 46.638 FB) est fondée.
- L'O.N.Em. fait observer, à juste titre, que Monsieur Jamal A a déjà bénéficié de très larges délais de grâce de facto puisque la décision litigieuse date du 28 avril 1995 et que la demande de remboursement de la somme de 46.638 FB date, quant à elle du 15 juin 1995 (dossier de l'O.N.Em., pièce 25).
- La somme de 25 Euros par mois proposée par Monsieur Jamal A est insuffisante, mais la Cour considère qu'un remboursement de 75 Euros par mois est acceptable (pour rappel, l'O.N.Em. demandait au moins 100 Euros par mois).
- Il résulte de tous les éléments qui précèdent que l'appel est fondé. La décision du 28 avril 1995 doit être confirmée dans toutes ses dispositions, en ce compris la sanction d'exclusion pour une période de quatre semaines.

**PAR CES MOTIFS**

**LA COUR**

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Réforme en conséquence le jugement a quo, sauf pour les dépens,

Statuant à nouveau, dit pour droit que l'intimé était bien chômeur cohabitant entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 28 avril 1995 inclus, en sorte que la demande reconventionnelle originaire de l'appelant devait être déclarée fondée,

Confirme la décision administrative du 28 avril 1995 dans toutes ses dispositions,

Condamne en conséquence l'intimé à rembourser à l'appelant la somme de 1.156,13 Euros, correspondant aux allocations de chômage indûment perçues durant la période précitée,

Autorise l'intimé à s'acquitter de sa dette par des versements réguliers de 75 Euros jusqu'à parfait paiement, le premier paiement devant intervenir pour le 15 juin 2009 au plus tard,

Dit qu'à défaut d'un seul paiement, la totalité de la somme deviendra exigible, sans mise en demeure préalable,

Condamne l'appelant aux dépens d'appel liquidés à 145,78 Euros jusqu'ores par l'intimé.

Ainsi arrêté par :

. D. DOCQUIR Président de chambre

. Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

. R. FRANCOIS Conseiller social au titre de travailleur employé

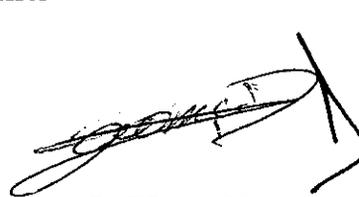
et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



Y. GAUTHY



R. FRANCOIS

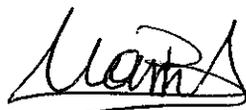


D. DOCQUIR

et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-huit mai deux mille neuf, par :

D. DOCQUIR Président de chambre

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



D. DOCQUIR